

Séance du Conseil communal du 26 février 2018

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre-Président,
M. ANCION, M. PAROTTE, M. WILLEMS, M. LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
M. HOUSSA, M. LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LERHO,
M. VANDEN BULCK, M. DE LEUZE, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS,
M. PETIT, M. CHAUMONT, M. HAAS, M. BAWIN et
M. COLLARD, Conseillers communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 20h40.

1) Présentation du rapport annuel du Conseiller en énergie

Le Conseil,

Vu l'appel à candidature pour le financement de "Conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 mai 2007, marquant son accord sur la candidature de la Commune de JALHAY dans le cadre du programme "Commune Energ-éthique";

Vu le dossier de candidature rentré par la Commune de Jalhay le 14 juin 2007;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2007 des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT et octroyant à la Commune de JALHAY une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie;

Vu la signature par la Commune de JALHAY de la "Charte pour l'Efficacité Energétique";

Vu le courrier daté du 5 décembre 2014 du Ministre de l'emploi et de la formation pour le renouvellement du poste de conseiller en énergie pour une période de 36 mois;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 octroyant à la Commune de Jalhay le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "communes Energ'Éthique" pour l'année 2017 et plus précisément son article 5 §3 précisant que:

"Pour le 1^{er} mars 2018, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2017), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal";

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2017 du Conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

2) Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque – adoption

Le Conseil,

Considérant la nécessité de consommer moins d'énergie et de sortir de notre dépendance aux énergies fossiles;

Vu la Conférence de Rio, décrivant un objectif de développement soutenable, écologiquement et socialement, comme une nécessité pour la survie de la planète;

Vu le protocole de Kyoto du 11.12.1997 sur la réduction des gaz à effets de serre, ratifié par la Belgique;

Considérant les engagements de la Région wallonne de contribuer à la réduction de la consommation d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et les différents plans d'actions adoptés à ce sujet;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics de proximité peut contribuer au développement des énergies renouvelables et qu'il y a lieu, pour une commune, de faire preuve d'une politique volontariste en cette matière;

Considérant la volonté de notre Commune de développer une politique active de promotion des économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables;

Vu l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen d'énergie renouvelable ou de cogénération du 30 novembre 2006;

Toute modification du cadre légal ou toute circulaire prise par le Ministre ou par le Gouvernement qui contredirait certaines dispositions prévaudra;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque adopté par le Conseil communal en séance du 9 septembre 2008;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 8 abstentions (M. VANDEN BULCK, M. DE LEUZE, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT, M. HAAS, M. BAWIN);

DECIDE d'adopter un nouveau règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque, selon les modalités ci-après:

"Article 1^{er}: Le Collège communal octroie une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque, dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par l'arrêté du gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération du 30 novembre 2006. Seules les installations qui répondent à la procédure "QUALIWATT", définie par la Région wallonne et qui peuvent prétendre, de ce fait, aux aides et subsides sont prises en considération pour l'application du présent règlement.

Article 2: Une prime unique par code EAN peut être octroyée à toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire, qui possède ou occupe un logement individuel ou collectif. Si le demandeur est locataire, la signature du propriétaire de l'immeuble sera exigée dans le formulaire de demande. Dans le cas où le bâtiment est destiné, en partie, à une activité professionnelle, celle-ci ne peut dépasser 40 % de la superficie d'occupation totale. Si l'activité professionnelle dispose d'un code EAN propre, aucune prime n'est due pour cette partie du bâtiment.

Article 3: Le montant de la prime sera calculé comme suit:

- Pour une installation de minimum 1 kWc: 85 €;

- Pour une installation de minimum 2 kWc: 170 €;

- Pour une installation de minimum 3 kWc: 250 € (plafond maximum de la prime).

La prime sera payée après achèvement complet des travaux. Une attestation ou promesse de prime du GRD (gestionnaire de réseau de distribution) devra être fournie pour pouvoir prétendre à la prime communale.

Article 4: La demande de prime doit être introduite auprès du Collège communal dans les 2 mois, à dater de la notification du GRD accordant la mise en service et le droit à la compensation au producteur.

Le dossier de demande de prime communale comprendra:

- Le formulaire de demande dûment complété;

- L'attestation du GRD accordant une prime selon la procédure QUALIWATT;

- les références et la date de délivrance du permis d'urbanisme, le cas échéant;

- une copie de la facture et de la preuve de paiement.

Article 5: La prime est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 6: Le présent règlement abroge le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 09/09/2008.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018."

3) Marché public de fournitures - acquisition de camionnettes pour le service voirie - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Considérant qu'il devient opportun de remplacer les camionnettes Toyota Hiace et Toyota Dyna 150 de 1999 de notre flotte automobile;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'acquérir deux nouvelles camionnettes de type fourgon afin de procéder au remplacement de ces véhicules et ainsi permettre au service des travaux de poursuivre la réalisation de ses missions;

Considérant le cahier des charges n°2018-006 relatif au marché "Acquisition de camionnettes pour le service voirie" établi par le service des marchés publics en collaboration avec l'agent technique en Chef;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.117,10 € hors TVA ou 70.321,69 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts du marché (Acquisition de camionnettes pour le Service voirie) est subsidiée par le Service Public de Wallonie DGO5 - Pouvoirs Locaux, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180009);

Considérant que, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 février 2018 au Directeur financier;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité mais que celui-ci ne nous est pas parvenu dans le délai prescrit, il est passé outre l'avis;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°2018-006 et le montant estimé du marché "Acquisition de camionnettes pour le service voirie", établis par le service des marchés publics en collaboration avec l'agent technique en Chef. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.117,10 € hors TVA ou 70.321,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le Service Public de Wallonie DGO5 - Pouvoirs Locaux, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180009).

Article 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4) ASBL RCYCL – convention concernant la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers 2018 – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'ASBL RCYCL, située rue textile 21 à 4700 Eupen, est une entreprise d'insertion qui poursuit à la fois des objectifs sociaux, économiques et environnementaux:

- une quinzaine de salariés
- en moyenne 10-15 stagiaires des CPAS partenaires (statut art. 60 §7)
- 80 % de revalorisation des objets et matières collectés
- collecte et reprise d'environ 3.000 tonnes d'encombrants par année
- un budget de 800.000 €

Considérant que l'ASBL RCYCL gère un centre de tri d'encombrants à Eupen et travaille en réseau avec des organismes avec une finalité sociale actifs dans le domaine de la réutilisation;

Considérant que l'ASBL RCYCL est également en permanence à la recherche de nouveaux partenariats avec des entreprises actives dans le recyclage afin de garantir une revalorisation maximale des encombrants collectés;

Considérant que le partenaire principal de RCYCL au niveau de la réutilisation et comme suppléant à la collecte est l'ASBL "De Bouche à Oreille" avec ses magasins de seconde main "Les 3R" et "CHARACT'R" à Herbesthal;

Considérant que l'ASBL RCYCL est reconnue comme centre de regroupement "RECUPEL", "RECYTYRE" et "VAL-I-PAC" et assure dans ce cadre un service de collecte de déchets électriques et électroniques (DEEE), de pneus et de déchets d'emballage auprès des grossistes, entreprises et commerces de la région;

Considérant que l'ASBL RCYCL est également reconnue par la Région wallonne comme:

- "collecteur de déchets autres que dangereux"
- "collecteur de déchets dangereux",
- "ASBL active dans le domaine de la réutilisation" ("RESSOURCERIE")
- entreprise avec le label de qualité "REC'UP"

Considérant que le service de collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique accessible toute l'année constitue un service complémentaire important pour la population;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2015 d'adopter une convention entre la Commune et l'ASBL RCYCL pour la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers durant les années 2016 à 2018;

Vu le courriel du 4 janvier 2017 de [REDACTED] de l'ASBL RCYCL souhaitant modifier la convention susvisée en ce qui concerne le pesage spécifique des DEEE (déchets électriques et électroniques) pour l'année 2018;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 janvier 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de remplacer les termes de la convention signée en date du 21 décembre 2015 avec l'ASBL RCYCL par les termes suivants:

"Les deux parties ont convenu la répartition suivante des tâches:

1. L'ASBL "RCYCL":

a. Organise la collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique gratuite pour la population de la Commune de Jalhay avec au moins un passage par semaine. Cette collecte est non sélective et concerne la totalité des encombrants ménagers.

Sont à ramasser:

- meubles et parties de meubles
- appareils électriques et électroniques (DEEE)
- métaux
- articles ménagers, de loisir, de nursing, jouets et vêtements

- pneus (limitée à 4 pneus de voitures par ménage sur une période de 5 ans)

Ne sont pas repris dans le cadre de cette convention:

- les déchets ménagers, les déchets spéciaux (verniss, médicaments, ...) et les déchets de construction (matériel isolant, carton goudronné, briquillons, etc.)

- les encombrants provenant d'entreprises ou de commerces.

b. Le service d'enlèvement sera limité à 3 déplacements annuels par ménage à condition de pouvoir emporter une quantité suffisante d'encombrants lors de chaque passage à domicile.

c. Dans des cas exceptionnels, la reprise d'encombrants ménagers qui seraient amenés par les citoyens de la Commune de Jalhay au centre de tri;

d. RCYCL reprend gratuitement les déchets électriques et électroniques (DEEE) de la commune et des institutions proches de la commune (administration, CPAS, écoles, maisons de jeunes, associations sportives et culturelles, etc.) qui ne sont pas automatiquement repris par les parcs à conteneurs de l'Intercommunale;

e. Les encombrants sont pesés selon catégories pour une facturation correcte.

f. Les encombrants sont triés afin d'obtenir une valorisation maximale.

g. "RCYCL" assure la récolte de chiffres-clés par rapport aux activités de collecte et revalorisation.

h. Mise à disposition d'au moins 2 postes de travail pour des personnes du CPAS sous statut art. 60 §7 majorée.

2. La Commune de Jalhay:

a. Rétribution du service de collecte, de tri et de valorisation des encombrants repris auprès des ménages à 250 € TVAC par tonne. Pas de facturation pour les DEEE. A partir de 2018, les pesages spécifiques sont substitués par un taux fixe correspondant au taux moyen historique de 7,5% de DEEE afin d'assurer un travail plus efficace. In fine, le tarif effectif pour la totalité du gisement sera donc de 231,25 EUR par tonne.

b. Rétribution du service de tri et de valorisation des encombrants qui dans des cas exceptionnels ont été amenés par un citoyen de la Commune de Jalhay au centre de tri à Eupen à hauteur de 205 EUR par tonne. Pas de facturation pour les DEEE. Même principe par rapport au taux moyen de 7,5%.

c. Les déchets électriques et électroniques (DEEE) de la Commune (administration communale, CPAS, écoles, maisons de jeunes, associations sportives et culturelles, etc.) qui ne sont pas automatiquement repris par les parcs à conteneurs d'INTRADEL sont mis à disposition à l'ASBL RCYCL.

d. La Commune s'engage à soutenir et/ou de mettre en œuvre des initiatives qui viseront à empêcher la collecte et la reprise de déchets électriques et électroniques (DEEE) par des personnes sans autorisation spécifique.

e. La Commune informe régulièrement sa population sur les services de RCYCL.

La convention est valable pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018."

5) Projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de Jalhay – accord et poursuite de la procédure d'adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu l'article 57 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. 12.09.2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses;

Vu l'engagement de la Commune à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-40;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion;

Vu l'article 59 §1^{er} du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Liège et, d'autre part, que ce projet de Plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire;

Vu l'article 64 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura2000;

Attendu que le projet de Plan d'aménagement des bois communaux de Jalhay a été présenté au Collège une première fois en date du 7 avril 2016;

Considérant que suite à cette présentation le Collège a marqué son accord en date du 21 avril 2016 sur les principales propositions et orientations relatives à la gestion forestière découlant du projet de plan d'aménagement forestier;

Attendu que le projet de Plan d'aménagement des bois communaux de Jalhay a été présenté au Collège une deuxième fois en date du 25 janvier 2018;

Considérant que suite à cette réunion, le Collège a marqué son accord en date du 8 février 2018 sur les propositions relatives au projet de Plan d'aménagement forestier dans sa globalité sous réserve de l'accord du Conseil communal;

Attendu que les bois communaux de Jalhay se situent dans le périmètre des sites Natura2000 - La Gileppe (BE33022), Vallée du Wayai et affluents (BE33033), Vallée de la Hoëgne (BE33034), Plateau des Hautes-Fagnes (BE33035), Fagnes de Stavelot et vallée de l'Eau Rouge (BE33040), Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe (BE34004), Vallée de l'Ourthe entre La Roche et Hotton (BE34012) et La Calestienne entre Hotton et Oppagne (BE34011);

Attendu que les bois communaux de Jalhay se situent dans le périmètre du Parc Naturel Hautes-Fagnes - Eifel;

Attendu que conformément à la procédure d'adoption des Plans d'aménagement forestier, le propriétaire devra remettre un avis favorable après la prise en compte éventuelle des remarques émises lors de la consultation des Commissions de conservation Natura2000 et du Parc Naturel Hautes-Fagnes - Eifel; que la commune principale de situation des bois, en l'occurrence la commune de Jalhay, devra organiser une enquête publique; que le Pôle environnement sera consulté, et que le propriétaire devra adopter de manière définitive le Plan d'aménagement sur sa durée de validité;

Après avoir pris connaissance du projet de Plan d'aménagement des bois communaux de Jalhay;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de marquer son accord quant au projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Jalhay tel que présenté, rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources

naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Liège.

Article 2: de marquer son accord quant à la poursuite de la procédure d'adoption associée au Plan d'aménagements des bois communaux de Jalhay telle que présentée ci-dessus.

Article 3: les présents accords seront transmis en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge, 2 à Liège pour suites voulues.

6) Location du droit de chasse en forêt communale – période 2018-2027 – adoption du cahier général des charges et du cahier spécial des charges

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et notamment son article 13 qui prévoit que *"il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'Etat et de la Région wallonne qu'en vertu d'une adjudication publique..."*;

Considérant que cette disposition ne vise pas les baux de chasse octroyés sur des parcelles appartenant aux communes;

Considérant que le Conseil communal, agissant sur base de l'article L1222-1 susvisé, bénéficie du libre choix de la procédure et du mode passation;

Vu la charte PEFC et l'engagement de la Commune à atteindre un équilibre "forêt-grand gibier";

Considérant que la Commune doit mettre tous les moyens légaux à sa disposition pour y parvenir;

Considérant que le cahier des charges relatif à la location du droit de chasse actuellement en vigueur expire le 30 juin 2018;

Attendu que celui-ci doit être un moyen d'inciter à la réalisation des plans de tir;

Considérant que les forêts communales représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager;

Considérant, dès lors, qu'il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales;

Vu le projet du cahier général des charges et le cahier spécial des charges pour la location des chasses dans les bois communaux ainsi que la composition des lots à mettre en location pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2027;

Attendu que ledit projet a été réalisé avec l'aide du Département Nature et Forêts des Cantonnements de Spa, Verviers et Marche-en-Famenne et s'inspire du cahier des charges applicable aux locations des chasses domaniales;

Attendu qu'il est proposé de scinder le territoire actuel en 10 lots sur le Cantonnement de Spa, 8 lots sur le Cantonnement de Verviers et 5 lots sur le Cantonnement de Marche-en-Famenne soit un total de 23 lots au lieu de 18 actuellement;

Vu le courrier daté du 3 novembre 2017 de [REDACTED] domiciliés en notre Commune, [REDACTED], proposant d'échanger un droit de chasse de gré à gré;

Vu la décision du Collège communal en date du 16 novembre 2017 de demander l'avis du Département Nature et Forêts de Verviers du Service Public de Wallonie;

Vu l'avis favorable en date 24 novembre 2017 de [REDACTED] du DNF de Verviers;

Considérant que l'échange d'un droit de chasse sur une enclave privée de 64 ha donnera une plus-value cynégétique au lot communal n°14 ; qu'il offrira une possibilité d'implantation de miradors d'affût à la distance légale de plus de 200 mètres du lot de chasse voisin; qu'il permettra de constituer un bloc d'un seul tenant sans zone centrale non accessible au futur adjudicataire;

Considérant le gain en efficacité cynégétique recherché par la Commune en vue de diminuer les populations de cervidés/sangliers;

Vu la décision du Collège communal en date du 30 novembre 2017 de donner un accord de principe à cette demande sous réserve des conditions suivantes:

- Tous les articles du cahier général et spécial des charges, qui seront adoptés par le Conseil relatifs aux chasses communales seront de strictes application. Le cahier des charges complet doit donc être approuvé comme tout autre titulaire du droit de chasse en forêts communales.

- Le prix de location sera déterminé sur base du montant qui sera adjugé lors de la remise en location des terrains de chasse.

Attendu que pour le lot n°15, il est proposé la mise en location du droit de chasse en gré à gré à [REDACTED] conformément aux décisions de principe du Collège communal en date du 30 novembre 2017 et 25 janvier 2018;

Attendu que pour les 22 autres lots, il est proposé la mise en location du droit de chasse par adjudication publique;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 février 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité mais que celui-ci ne nous est pas parvenu dans le délai prescrit, il est passé outre l'avis;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de procéder à la location du droit de chasse en forêt communale par adjudication publique hormis pour le lot n°15.

Article 2: d'arrêter le cahier général des charges n°2018-2027 et le cahier spécial des charges relatifs à la location du droit de chasse dans les propriétés communales, pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2027, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

Article 3: de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 28 mars 2018 à 9h00. Pour les lots non attribués, une deuxième séance d'ouverture aura lieu le 11 avril 2018 à 9h00.

Article 4 : de procéder à la location du droit de chasse en forêt communale de gré à gré pour le lot n°15. Les dispositions du cahier général des charges n°2018-2027 et le cahier spécial des charges relatifs à la location du droit de chasse dans le lot 15 sont de strictes applications.

Le prix de location sera déterminé sur base du montant qui sera adjugé lors de la remise en location des terrains de chasse.

Article 5: de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 6: La présente délibération sera transmise:

- au Directeur financier

- au Département Nature et Forêts de Spa, Verviers, Marche-en-Famenne et Liège.

7) Régularisation du transfert patrimonial des installations communales de distribution auprès de la S.W.D.E. – approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu qu'en séance du 27 janvier 1997, le Conseil communal a décidé de faire apport à la S.W.D.E. des installations communales de distribution d'eau et d'autoriser la S.W.D.E. à établir et entretenir, sans redevance ni indemnité, sur et sous le domaine communal, les conduites, appareils, chambres de vannes, réservoirs et autres équipements nécessaires au service;

Considérant que la mutation cadastrale des biens immobiliers faisant partie de cette reprise n'a pas été réalisée;

Considérant qu'en date du 4 juin 2015, le Collège communal a décidé de charger les notaires [REDACTED], de résidence à [REDACTED], d'établir un acte authentique dans le cadre du transfert patrimonial du réseau d'eau;

Considérant qu'en vertu du Code de l'Environnement (articles 346 et suivants), la S.W.D.E. est investie des missions de service public dans le domaine de la production et de la distribution d'eau par canalisation qui se matérialise notamment dans le contrat de gestion conclu avec la Région Wallonne;

Considérant que dans ce contexte, il lui appartient notamment de veiller à la qualité des infrastructures de production et de distribution; que par "infrastructure", on entend notamment l'ensemble des équipements de captage, d'adduction, d'emménagement (châteaux d'eau, réservoirs, ..), de refoulement, de pompage, de traitement de distribution, de comptage et leurs accessoires ainsi que les terrains où ils se situent, y compris les emprises en sous-sol et les servitudes dont la société est titulaire;

Considérant qu'en sa séance du Conseil du 27 janvier 1997, il a également été décidé qu'au fur et à mesure de l'abandon des captages actuellement en service (réseau de Sart), la SWDE remettra gratuitement ces captages à la disposition de la Commune;

Vu le projet d'acte repris en annexe et établi par l'Etude des Notaires [REDACTED] tant au niveau de la cession que de la rétrocession;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 janvier 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité mais que celui-ci ne nous est pas parvenu dans le délai prescrit, il est passé outre l'avis;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de régulariser le transfert patrimonial des installations communales d'eau entre la Commune et la S.W.D.E (cessions et rétrocessions).

DECIDE d'approuver le projet d'acte, transmis par l'Etude des Notaires [REDACTED] et repris en annexe.

CHARGE Monsieur Michel FRANSOLET et Madame ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte.

Monsieur le Bourgmestre informe l'Assemblée du Conseil communal de la demande en date du 18 février 2018 de M. Claude COLLARD, Conseiller communal du groupe OSER, de l'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre n'invite pas M. COLLARD à exposer ses points et donne les explications suivantes:

"Avant d'aborder ce point, je vais vous faire part de mon avis à propos des motions politiques dans les conseils locaux.

Depuis plusieurs années, l'on voit poindre à l'ordre du jour de conseils communaux (et provinciaux) toute une série de propositions de motions à caractère politique. Si la plupart d'entre elles relèvent de compétence locale, d'autres, portant sur des sujets fédéraux, régionaux voire internationaux, ont pour seul objectif d'utiliser le conseil, assemblée politique communale, comme lieu de débat idéologique.

Très concrètement, des conseils communaux ont ainsi été "instrumentalisés" et appelés à se prononcer sur des traités internationaux, sur des engagements

humanitaires, sur des conflits armés lointains ou encore sur des mesures prises à d'autres niveaux de pouvoir et n'ayant pas la moindre influence sur le pouvoir local.

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) prévoit, en son article L1122-30, que "Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure."

Cet intérêt communal est également consacré par la Constitution (art. 162).

Force est de constater que cet article prévoit que, pour que le Conseil communal statue sur un objet qui n'est pas d'intérêt communal, cet objet doit lui être soumis par une autorité supérieure (Etat fédéral, Région, Communauté, Union Européenne).

Dans l'extrême majorité des cas, comme pour les deux motions proposées aujourd'hui, nous ne sommes aucunement dans ce cas de figure.

Le CDLD ne fait jamais référence au dépôt de "motions", à l'exception des motions dites "de méfiance". Ces "motions politiques" sont donc tout simplement des "points" ajoutés à l'ordre du jour des Conseils, soit par les Collèges, soit par des groupes politiques représentés au Conseil.

Selon les conditions reprises par le CDLD (L1122-24): "Le bourgmestre est tenu de déférer à cette demande, même s'il considère que le ou les point(s) dont l'addition est demandée ne relève(nt) pas de la compétence du Conseil communal" .

Ceci étant établi, l'Union des Villes et Communes de Wallonie considère elle-même que, dans ce cas de figure, "lors de la réunion, le président invitera le Conseil communal à se déclarer incompétent¹."

Que ce soit pour l'introduction en bourse de Belfius ou pour le projet de loi autorisant les visites domiciliaires, force est de constater qu'il s'agit de compétences fédérales et non locales et j'invite donc le Conseil à se déclarer incompétent."

Le groupe CH.-ENSEMBLE demande une interruption de séance à 22h18 qui lui est accordée.

A 22h27, la séance reprend.

Monsieur le Bourgmestre ne permet pas le débat et invite le Conseil à se prononcer sur sa compétence dans les matières proposées par les deux motions.

Monsieur Christian VANDEN-BULCK, Chef de groupe de CH.-ENSEMBLE, souhaite que soit acté dans le procès-verbal que le Président empêche les membres du Conseil de s'exprimer.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 162 de la Consistution;

Par 10 voix pour et 9 contre (M. VANDEN BULCK, M. DE LEUZE, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT, M. HAAS, M. BAWIN et M. COLLARD);

DECIDE de se déclarer incompétent dans les matières liées au projet de loi autorisant les visites domiciliaires et sur la privatisation de la Banque BELFIUS.

¹ UVCW. Focus sur la commune. Les droits et les devoirs du conseiller communal.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

10) Personnel enseignant – décisions du Collège communal - ratifications

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h45.

En séance du 26 mars 2018, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,